



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS année 2010

*date de parution*  
*5 janvier 2010*

*A compter du 1er janvier 2010, les actes de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes sont publiés dans des numéros spéciaux du recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes – adresse: 31 rue Mazenod 69426 Lyon cedex 3- internet : [www.rhone-alpes.pref.gouv.fr](http://www.rhone-alpes.pref.gouv.fr).*

# Sommaire

DELEGATION DE SIGNATURE.....	3
Arrêté n°2009.3536 du 30 décembre 2009.....	3
Objet : délégation de signature à Madame Pascale ROY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim.....	3
Arrêté n°2010.25 du 4 janvier 2010.....	6
Objet : portant organisation des services des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie.....	6
Arrêté n°2010.26 du 4 janvier 2010.....	9
Objet : délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (DDT).....	9
Arrêté n°2010.27 du 4 janvier 2010.....	22
Objet : délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (DDCS).....	22
Arrêté n°2010.28 du 4 janvier 2010.....	24
Objet : délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie (DDPP).....	24
Arrêté n°2010.39 du 4 janvier 2010.....	27
Objet : délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Rhône-Alpes (DIRECCTE).....	27
Arrêté n°2010.40 du 4 janvier 2010.....	31
Objet : portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Pascale ROY, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales chargée d'assurer par intérim les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	31
Arrêté n°2010.41 du 4 janvier 2010.....	32
Objet : relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.....	32
Arrêté n°2010.42 du 4 janvier 2010.....	32
Objet : portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.....	32
Arrêté n°2010.43 du 4 janvier 2010.....	33
Objet : portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....	33

# DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté n°2009.3536 du 30 décembre 2009

Objet : délégation de signature à Madame Pascale ROY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Pascale ROY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président du Conseil Général :

Numéro de code	Nature du pouvoir	Référence
	<u>1 SAINTE ENVIRONNEMENTALE</u>	
B 201	Notification et ampliation des arrêtés de déclarations d'insalubrité ou d'autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires.	Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP.
B 202	Recommandations et prescriptions dans le champ de la santé environnementale : - En matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau potable. - En matière de risques sanitaires liés aux logements (salubrité, saturnisme, amiante). - En matière d'eaux minérales. - En matière d'eaux de loisirs. - En matière de bruit - En matière de qualité de l'air à l'intérieur des locaux. - En matière d'établissement thermal.	Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP. Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1322-1 à L.1322-13 du CSP. Art .L.1332-1 à 1332-4 du CSP. Loi n°92.14144 du 31 décembre 1992. Décrets n°95.408 du 18 avril 1995, n°98.858 du 22.09.1998 et n°98.1143 du 15 décembre 1998. Décret n°2220 du 30 janvier 2002. Décret n°46-1834 du 20-08-1946 complété par décret 56-284 du 9 mars 1956.
	<u>2 PROFESSIONS MÉDICALES ET PARA-MÉDICALES</u>	
B 301	Laboratoires d'analyse de biologie médicale : - Autorisation d'ouverture, modification et retrait d'autorisation. Liste annuelle des laboratoires en exercice. Autorisation de remplacement de directeurs de laboratoires. Activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine.	Art. L.6211-2, L.6211-3 et L.6211-9 du CSP, R.6211-1 et 2, R.6211-14 du CSP, R.6211-3. Art. D.6221-9 Art. L.1223-1 et L.6211-8 du CSP.
B 302	Transports sanitaires terrestres : - Annexes à l'arrêté d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre décrivant le personnel autorisé et les véhicules déclarés conformes aux normes d'utilisation. - Service de garde trimestriel.	Art. L.6312-1 à 5 du CSP. Décret n°87-965 du 30.11.1987
B 303	Pharmacies : - Arrêtés portant enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines. - Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après décès du titulaire.	Art. L.5125-16 du CSP. Art. L.5125-21 du CSP.
B304	Enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux et sociaux : - Enregistrement des diplômes médicaux, para-médicaux et sociaux. - Délivrance des cartes professionnelles para-médicales. - Liste annuelle des médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes. - Liste annuelle des infirmiers. - Refus d'inscription sur la liste des infirmiers. - Liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues.	Art. L.4113-1, L.4113.2 L.4321-10, L.4333-1, L.4352-1, L.4362-1, L.4361-2 du CSP. Art. L.4311-23 du CSP. Art. L.4113-2 du CSP. Art .L.4311-15 du CSP. Art. L.4311-16 du CSP. Art. L 4321-11, L 4322.4, L 4321.4, L 4322.2 du CSP.
	Sociétés civiles et professionnelles (infirmiers et kinésithérapeutes) : autorisations d'exercice et enregistrement. - Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens.	Décrets n°79-949 du 9.11.1979 et n°81-509 du 12.05.1981. Art. L.4333.1, L.4333.2,

		L.4333.4 du CSP.
	- Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie médicale.	Art. L.4352.1, L.4332.2, L.4332.4 du CSP.
	- Liste des opticiens-lunetiers.	Art. L.4362.1, L.4362.3 du CSP.
	- Liste annuelle des audioprothésistes.	Art. L.4361.2, L.4361.4 du CSP.
	- Liste annuelle des orthophonistes	Art. L.4341.2, L.4341.4 du CSP
	- Liste annuelle des orthoptistes	Art. L.4342.2, L.4342.4 du CSP
B 305	Autorisations de remplacement des infirmiers libéraux.	Art. L.4311.15, L.4311.16, L.4311.4 du CSP.
B 306	Autorisations d'exercice : -de la médecine à titre de remplaçant ou comme adjoint à un médecin, -de l'art dentaire à titre de remplaçant ou comme adjoint à un chirurgien dentiste.	Art. L.4131-2 du CSP. Art. L.4141-4 du CSP.
	<b>3° ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</b>	
B 401	Etablissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé : mise en œuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans le code de l'action sociale et des familles :  - mise en place des schémas départementaux  - coordination des interventions évaluation des établissements et services autorisations et habilitation  - contrats ou conventions pluriannuels - contrôle des établissements et services	Art. L.312-4 et L312-5 du CASF  Art. L.312-6 du CASF Art.L.312-8 du CASF Art. L.313-1 à L313-9 du CASF Art. L.315-5,  Art.L.313-11 , 313-12 Art. L.313-13 à L313-19, L.315-6 du CASF
B 402	Mise en œuvre des procédures de non opposabilité des décisions budgétaires et financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés financés grâce à une participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre  - répartition de la dotation départementale - procédure budgétaire et financière  - instruction des recours portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale	Art. L.314-3 du CASF Art. L.314-5 à L314-9 L.343-2 du CASF Art. L.351-1 du CASF
B 403	Contrôle de légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes créés par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics	Art.16-2 <sup>ème</sup> alinéa de la loi du 2 mars 1982 Art.15 de la loi du 6 janvier 1986
B 404	Commissions paritaires départementales et locales et organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales	Loi n° 86.33 du 9.01.1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière. Arrêté du 15 02 1982.
B 405	Praticiens hospitaliers : CSP 6 <sup>ème</sup> partie – Titre V - Drogation prolongeant délai de prise de poste pour les praticiens hospitaliers temps plein - Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire - Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein - Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps partiel - Désignation des médecins suppléants - Positions statutaires liées au comité médical - Positions statutaires liées au comité médical des praticiens hospitaliers temps plein - Positions statutaires liées au comité médical des praticiens hospitaliers temps partiel - Position de mission temporaire pour les praticiens hospitaliers temps	R.6152.12  R.6152.16, R.6152.17 R.6152.21 R.6152.218 R.6152.31 R.6152.36  R.6152.37 à 44  R.6152.229 à 233 R.6152.48

	plein	
B 406	Cadres nommés dans les établissements sanitaires et services sociaux publics : - Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux	Décret 94-617 du 21 juillet 1994.
	- Entretien d'évaluation et établissements de la notation des agents de direction nommés dans les établissements et services sociaux et médico sociaux publics	
B 407	Agréments : - Instruction pour l'agrément des établissements de santé recevant des femmes enceintes.	Art. L.2322-1 du CSP
<u>4° ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u>		
B 501	Décisions individuelles concernant les personnels de catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de l'Etat	Décrets n°92.737 et n°92.738 du 27 juillet 1992 Arrêté du 27.07.1992

Article 2 : Madame Pascale ROY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, un arrêté sera pris par Madame Pascale ROY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 2010. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.25 du 4 janvier 2010](#)

Objet : portant organisation des services des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie

Article 1 : Les services de la direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I - service sport et formations

- Cellule développement des pratiques sportives
- Cellule réglementation des pratiques sportives
- Cellule formation / certification

II - service politiques solidaires et politiques de jeunesse

- Cellule solidarité
- Cellule politiques sociales territoriales
- Cellule jeunesse, politiques éducatives, vie associative

III - service logement et hébergement

- Cellule hébergement et logement temporaire
- Cellule demandeur d'asile
- Cellule accès au logement

IV - service économie et emploi

- Mission Économie
- Mission Emploi/Insertion

V - secrétariat général

- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Logistique
- Systèmes d'information et communication

VI - service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre

VII - mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité

Article 2 : Les services de la direction départementale de la protection des populations de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I - service protection économique du consommateur et veille concurrentielle

- Accueil du consommateur
- Protection économique du consommateur
- Veille concurrentielle

II - service sécurité et qualité des aliments

- Abattoirs d'animaux de boucherie
- Lait et produits laitiers
- Denrées animales et d'origine animale
- Végétaux et denrées d'origine végétale
- Restauration collective et commerciale
- Exportations et échanges à destination
- Alertes sanitaires

**III - service sécurité et conformité des produits et des services**

- Équipement de la maison
- Équipement et soins de la personne
- Produits et services de l'enfance et des loisirs
- Produits chimiques
- Véhicules, engins de transport et machines, outillages

IV - service surveillance des populations animales

- Surveillance sanitaire des populations animales
- Alertes sanitaires et mouvements d'animaux
- Protection des animaux
- Filière alimentaire amont et intrants

V - service protection de l'environnement industriel et agricole

- Risques industriels pour l'environnement : police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), déchets et sous-produits
- Inspection des ICPE établissements agricoles et agro-alimentaires

VI - secrétariat **général**

- Gestion des ressources humaines
- Gestion financière et comptable
- Logistique
- Systèmes d'information et communication

Article 3 : Les services de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie sont organisés comme suit :

I – direction

- Cellule contrôle et conseil de gestion

II - service prospective et connaissance des territoires

- Atelier territoires
- Atelier études et analyse des données
- Atelier déplacements

**III - service eau environnement**

- Cellule politiques eau, assainissement, ouvrages hydrauliques et ressources
- Cellule polices de l'eau et des matériaux inertes
- Cellule chasse, pêche et faune sauvage
- Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

**IV - service aménagement risques**

- Cellule planification
- Atelier aménagement
- Cellule application du droit des sols
- Cellule prévention des risques

**V - service habitat**

- Bureau politique de l'habitat et de la ville
- Bureau financement de l'habitat public
- Bureau parc privé

- Bureau technique du bâtiment

VI - service économie agricole et Europe

- Cellule fonds européens
- Cellule aides directes, PAC et contrôles
- Cellule agriculture et développement rural

VII - service sécurité ingénierie

- Cellule sécurité routière
- Cellule éducation routière
- Coordination sécurité routière
- Bureau contrôle des remontées mécaniques
- Pôle appui et conseil sur l'eau
- Pôle bâtiments publics et développement durable
- Pôle aménagement urbain et développement durable
- Pôle ingénierie de crise et accessibilité
- Parc de l'équipement

VIII - secrétariat général

- Pôle ressources humaines
- Pôle prévention et médico-social
- Pôle management et développement des compétences
- Pôle financier
- Pôle logistique
- Pôle informatique
- Pôle juridique

La présence territoriale de la direction départementale des territoires est assurée par quatre subdivisions territoriales :

- **la subdivision territoriale de la région d'Annecy**, implantée à Annecy ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Alby-sur-Chéran, Annecy Nord-Ouest, Annecy-le-Vieux, Cruseilles, Faverges, Frangy, Rumilly, Seynod, Seyssel, Thônes, Thorens-Glières et les communes d'Annecy et d'Entremont ;
- **la subdivision territoriale du Genevois**, implantée à Annemasse ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Annemasse Nord, Annemasse Sud, Boège, Reignier, Saint-Julien-en-Genevois et les communes de Faucigny, Marcellaz-en-Faucigny, Peillonex et Viuz-en-Sallaz ;
- **la subdivision territoriale du Faucigny – Pays du Mont-Blanc**, implantée à Bonneville ; compétente sur le territoire des communes des cantons de Chamonix-Mont-Blanc, Cluses, La Roche-sur-Foron, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Samoëns, Scionzier et les communes d'Ayse, Bonneville, Brizon, Contamine-sur-Arve, Marignier, Megevette, Mieussy, Mont-Saxonnex, Onnion, Le Petit-Bornand-les-Glières, La Rivière Enverse, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Taninges, Thyez, La Tour, Ville-en-Sallaz et Vougy ;
- **la subdivision territoriale du Chablais**, implantée à Thonon-les-Bains ; compétente sur le territoire des communes des cantons d'Abondance, Le Biot, Douvaine, Evian-les-Bains, Thonon-les-Bains Est et Thonon-les-Bains Ouest et les communes de La Cote-d'Arbroz et Les Gets.

Article 4 : Sont constitués auprès du secrétaire général de la préfecture des réseaux de correspondants « ressources humaines » et « systèmes d'information et de communication ».

Article 5 : L'organisation prévue au présent arrêté prendra effet à la date du 1er janvier 2010.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE



[Arrêté n°2010.26 du 4 janvier 2010](#)

**Objet** : délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie (DDT)

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général :

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
<b>SG</b>	<b>GESTION DU PERSONNEL</b>	
<b>SG 1</b>	<b>Gestion du personnel du MEEDDM</b>	Décret n°86-351 du 06.03.1986 modifié
SG 1.1	<b>Personnel administratif et technique de catégorie A et B, titulaire et non titulaire, et tous agents non visés à SG 1.2 et SG 1.3</b>	<p>Décret n°82.624 du 20.07.1982 modifié</p> <p>Décret n°70-903 du 2.10.1970 modifié</p>
	- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	
	- Octroi des autorisations d'absence.	
	- Octroi des divers congés, à l'exclusion, en ce qui concerne les fonctionnaires, des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.	
	- Affectation à des postes de travail, à l'exclusion des mutations qui entraînent un changement de résidence ou une modification de la situation de l'intéressé au sens de l'article 60 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984. La délégation vaut pour tous les fonctionnaires de catégorie B, pour les attachés administratifs et ingénieurs des TPE ou assimilés, et pour tous les agents non titulaires. La désignation des chefs d'unité territoriale, qu'ils appartiennent à la catégorie A ou B est exclue de la délégation mise en disponibilité d'office et de droit des fonctionnaires (articles 43 et 47 du décret n°85.986 du 16 septembre 1985).	<p>Décret n°71.345 du 5.05.1971 modifié</p> <p>Décret n°94.1017 du 18.11.1994 modifié</p> <p>Décret n°70.606 du 2.07.1970 modifié</p> <p>Décret n°90.713 du 1.08.1990</p>
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	
	- Mise en position de congé parental.	
	- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans.	
SG 1.2	<b>Adjointes et agents administratifs des services déconcentrés et dessinateurs des services déconcentrés</b>	
	- Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire après concours, examen professionnel ou liste d'aptitudes.	
	- Délivrance de l'autorisation de validation des services auxiliaires.	
	- Avancement d'échelon.	
	- Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national.	
	- Nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale.	
	- Mutation qui entraîne ou pas un changement de résidence et qui modifie la situation de l'agent au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.	
	- Suspension en cas de faute grave.	
	- Toutes décisions de sanction prévues à l'article 66 de la loi n°84.16 du 11 janvier 1984.	
	- Détachement pour stage.	
	- Mise en disponibilité, sauf dans le cas où l'avis du comité médical supérieur est requis.	
	- Mise en position d'accomplissement du service national.	
	- Mise en position de congé parental.	
	- Réintégration, à l'exclusion de celles qui interviennent après détachement autre que détachement pour stage.	
	- Admission à la retraite.	
- Acceptation de la démission.		

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Radiation des cadres pour abandon de poste.</li> <li>- Affiliation rétroactive au régime général de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi de divers congés, à l'exclusion des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de travail à mi-temps sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi des autorisations d'absence.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en cessation progressive d'activité.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mise en congé de fin d'activité.</li> </ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décisions relatives à la mise en place et au fonctionnement des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs.</li> </ul>	
SG 1.3	<p><b>Personnel d'exploitation et ouvriers des parcs et ateliers</b></p> <p>Nomination et gestion des personnels d'exploitation à l'exception de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- détachement sortant,</li> <li>- nomination des contrôleurs et contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE,</li> <li>- inscription au tableau d'avancement de contrôleur principal ou divisionnaire des TPE,</li> <li>- mutation des contrôleurs principaux et divisionnaires,</li> <li>- congés nécessitant l'avis du comité médical supérieur,</li> <li>- mise en position de détachement et disponibilité des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE,</li> <li>- radiation des cadres des contrôleurs, contrôleurs principaux et divisionnaires des TPE.</li> </ul>	<p>Décret n°65.382 du 21.05.1965 modifié</p> <p>Décret n°88.399 du 21.04.1988 modifié</p> <p>Décret n°91.393 du 25.04.1991 modifié</p>
SG 1.4	<p><b>Ensemble du personnel</b></p> <p>Répartition des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire prévue par le protocole Durafour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun ;</li> <li>- arrêtés individuels portant attribution des points.</li> </ul> <p>La mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi du 13 août 2004 susvisée.</p> <p>Les décisions de détachement sans limitation de durée auprès d'une collectivité territoriale en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004</p>	<p>Décret n°2001-1161 du 07.12.2001</p> <p>Arrêté n°EQUIP 0612033A du 26.10.2006</p> <p>Décret n°2005-1785 du 30.12.2005</p>
SG 2	<b>Gestion du personnel du MAAP</b>	
SG 2.1	<b>Personnel titulaire et stagiaire de catégories A, B, C et D</b>	Décret n°97-930 du 03.04.1997
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Octroi des congés.</li> <li>- Octroi des congés de naissance d'un enfant.</li> <li>- Mise en position de congé parental.</li> <li>- Octroi des autorisations spéciales d'absence.</li> <li>- Changement d'affectation des agents de catégories B et C n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation de l'intéressé.</li> <li>- Mise en position d'accomplissement du service national.</li> <li>- Mise en disponibilité pour élever un enfant de moins de huit ans.</li> </ul>	<p>Décret n°2002-261 du 22.02.2002 modifié</p> <p>Décret n°2006-8 du 04.01.2006 modifié</p> <p>Décret n°2005-1215 du 26.09.2005 modifié</p> <p>Décret n°96-501 du 07.06.1996 modifié</p> <p>Décret n°94-1017 du 18.11.1994 modifié</p>
SG 2.2	<b>Personnel contractuel</b>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recrutement.</li> <li>- Octroi des congés administratifs et de maladie.</li> </ul>	Décret n°69-503 du 30.05.69
AJ	<b>AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</b>	Code de l'urbanisme Code de procédure pénale Loi 2000-321 du 12/04/2000 - art. 24

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AJ 1	Affaires pénales : Accuser réception des plaintes émanant de particuliers, d'associations ou de collectivités territoriales ; demander aux communes et, le cas échéant, aux services de police ou de gendarmerie d'en faire dresser procès-verbal et de les transmettre aux parquets compétents ; inviter les maires à prendre si nécessaire les arrêtés interruptifs de travaux prévus par les textes ; inviter préalablement les contrevenants à présenter des observations écrites et, le cas échéant, orales ; mettre en oeuvre les mesures de recouvrement d'astreinte.	Code de l'Urbanisme (art. L 480-5)  Code de justice administrative (art. R 731-3)
AJ 2	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.	
AJ 3	Présenter des observations orales devant les tribunaux de l'ordre administratif.	
<b>AUR</b>	<b><u>AMÉNAGEMENT, URBANISME et RISQUES</u></b>	
AUR 1	<b>Aménagement du territoire</b>	
AUR 1 a	Réservation des terrains pour un usage autre que l'usage industriel.	Code de l'urbanisme (art. L 510-4)
AUR 1 b	Droit de préemption - zone d'aménagement différé : attestation établissant que le bien n'est plus soumis au droit de préemption.	Code de l'urbanisme (art. R 212-5)
AUR 2	<b>Urbanisme</b>	
AUR 2 a	Décisions en matière de déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie	Code de l'urbanisme (art. L410-1, L422-1, L422-2 et R422-2)
AUR 2 b	Décisions, sauf avis divergents maire/DDT, en matière de déclaration préalable pour les projets réalisés pour le compte de l'Etat, ou concessionnaires de l'Etat, ou établissements publics de l'Etat.	
AUR 2 c	Lettre de notification des pièces manquantes au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	Code de l'urbanisme (art. R 423-38)
AUR 2 d	Lettre de notification des majorations et prolongations du délai d'instruction au demandeur ou à l'auteur de la déclaration	(art. R 423-42)
AUR 2 e	Lettre de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées	(art. R 423-50)
AUR 2 f	Lettre contestant la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	(art. R 426-5)
AUR 2 g	Lettre informant le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, préalablement au récolement	(art. R 462-8)
AUR 2 h	Lettre de mise en demeure au maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée	(art. R 462-9)
AUR 2 i	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	(art. R 462-10)
AUR 3	Avis du préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un POS ou un PLU lorsque le maire est compétent.	Code de l'urbanisme (art. L422-5)
AUR 4	<b>Remontées mécaniques</b>	
AUR 4 a	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exécution des travaux des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-2 et R 472-8)
AUR 4 b	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des remontées mécaniques	Code de l'urbanisme (art. L 472-4 et R 472-18)
AUR 4 c	Avis du représentant de l'Etat au titre de la procédure d'autorisation d'exploitation des tapis-roulants	Code du tourisme (art. L 342-17-1)

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
AUR 5	<b>Archéologie préventive</b>	
AUR 5 a	Saisine du préfet de région pour les autorisations d'occupation du sol concernées par le décret du 16.01.2002 relatif à l'archéologie préventive, dont les actes visés au a) de l'article L 524.4 du Code du Patrimoine constituent le fait générateur.	Décret n° 2002.89 du 16.01.2002
AUR 5 b	Assiette et liquidation de la redevance d'archéologie préventive	Code de l'urbanisme (art. L 332-6 4°)
AUR 6	<b>Prévention des risques naturels</b>	
AUR 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'élaboration ou à la révision des plans de prévention des risques naturels à l'exception de l'arrêté de prescription et de l'arrêté d'approbation de ces plans.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
AUR 6 b	Signature des ampliations des arrêtés d'approbation des plans de prévention des risques naturels et de tous les documents annexés.	Code de l'Environnement Art L562-1 à L562-9
<b>EE</b>	<b>EAU et ENVIRONNEMENT</b>	
EE 1	<b>Pêche</b>	
EE 1 a	Décisions relatives aux demandes d' autorisation de capture et de transport de poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement et aux demandes d' autorisation de capture du poisson à des fins sanitaires ou scientifiques ou en cas de déséquilibres biologiques et aux demandes d'autorisation de transport de ce poisson.	Code de l'environnement (art L 436-9 et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 b	Tutelle des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture et de leur Fédération, de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpines.	Code de l'environnement (art 434-26à R 434-36et R 434-44à R 434-47)
EE 1 c	Décisions relatives aux demandes d'autorisations individuelles de transport d'écrevisses vivantes du Lac Léman (pêcheurs professionnels et mareyeurs.	décret n° 2002-405 du 20.03.2002, arrêté préfectoral DDAF/2001/A/n°66 du 21.06.2001
EE 1 d	Décisions relatives aux demandes d'autorisations d'introduire dans les eaux visées au livre IV, titre III du Code de l'Environnement d'espèces de poissons qui n'y sont pas représentées.	Code de l'environnement (art L 432-10, L 432-11, et R 432-6 à R 432-10)
EE 1 e	Décisions relatives à l'application du livre IV, titre III du Code de l'Environnement à des plans d'eau non visés à l'article L 431-3 de ce code.	articles L 431-5 et R 431-1 à R 431-6 du code de l'Environnement
EE 1 f	Décisions relatives aux demandes d'autorisations de concours de pêche dans les cours d'eau de 1ère catégorie.	Code de l'environnement (art R 436-22236-29)
EE 1 g	Proposition de transaction	articles L 437.14 et R 437-
EE 1 h	Attribution de licences de pêche sur les eaux du domaine public.	Code de l'environnement (art R 435-5, R 435-7, R 435-8)
EE 2	<b>Police de l'eau</b> à l'exception des questions touchant aux relations avec les autorités helvétiques	Code de l'environnement (art L. 214-1 à L. 215-24), art. R 214-6 à R 214-56
EE 2 a	Police et conservation des eaux.	arrêté préfectoral n°2005-2862 du 22.12.2005
EE 2 b	Prélèvements et rejets.	
EE 2 c	Ouvrages, travaux et curages.	
EE 2 d	Arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques relatifs à des demandes d'autorisation ou de déclaration d'intérêt général. Arrêtés de prorogation de délai relatifs aux demandes d'autorisation.	Code de l'environnement (art L. 211-7 et art L 214-1 à L 214-6 )
EE 2 e	Mises en demeure.	Code de l'environnement (art L. 216-1 et L. 216-1-1)
EE 2 f	Récépissés de déclaration. Décisions d'acceptation d'un projet soumis à déclaration.	Code de l'environnement (art L. 214-1 et L. 214-6)
EE 2 g	Décisions d'opposition à un projet soumis à déclaration. Arrêtés de prescriptions particulières pour les dossiers de déclaration.	Code de l'environnement (art L 214-1 à L 214-6)
EE 2 h	Proposition de transaction.	Art. L 216-14, R 216-15, R 216-16 et R 216-17
EE 3	<b>Forêts</b>	
EE 3 a	Toutes correspondances et décisions relatives à la réglementation du défrichement.	Code Forestier (art L311.1, R311.1 à R313.3) Arrêté préfectoral 2007/49

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 3 b	Toutes correspondances et décisions relatives aux demandes de distraction, soumission au régime forestier et à la restructuration foncière.	Code Forestier (art L111.1 et L140.1)
EE 3 c	Toutes correspondances et décisions relatives régime spécial d'autorisation administrative de coupe de bois et autorisation préalable de coupe.	Code Forestier (art L10, R10 et L222.5, R222.10) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 d	Toutes correspondances et décisions liées à l'obligation de reconstitution après coupe rase.	Code Forestier (art L9) Arrêté préfectoral 2007/49
EE 3 e	Toutes correspondances liées à l'instruction des demandes de coupes et abattages en Espaces Boisés Classés.	Code de l'Urbanisme (art L130.1) Arrêté préfectoral 2007/48
EE 3 f	Toutes correspondances liées aux régimes d'exonération fiscale applicables aux bois et forêts.	Code des Impôts (art 703, 793, 1840G bis 1929)
EE 3 g	Toutes correspondances et décisions liées à l'instruction des subventions au titre du Programme Départemental d'Equipement Rural du Conseil Général.	
EE 3 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes forestières de territoire.	Code Forestier (art L12)
EE 3 i	Toutes correspondances et décisions liées au suivi phytosanitaire des forêts.	Convention DSF/DDT
EE 4	<b>Chasse</b>	
EE 4 a	Tutelle des ACCA, à l'exception des décisions relatives à la suspension de l'exercice de la chasse, et à la dissolution du conseil d'administration des ACCA.	Code de l'environnement (art. R 422-1 et 2)
EE 4 b	Agrément pour le piégeage des animaux nuisibles, à l'exclusion des décisions prévues à l'article R 422-3 du code de l'Environnement.	Code de l'environnement (art. R 427-16)
EE 4 c	Autorisations individuelles de destruction des animaux nuisibles par tir et par chasse au vol.	Code de l'environnement (art. R 427-20 et R 427-25)
EE 4 d	Autorisations individuelles de chasse du sanglier avant l'ouverture générale.	Code de l'environnement (art. R 424-5)
EE 4 e	Autorisations de capture de gibier vivant destiné au repeuplement.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 (art. 11)
EE 4 f	Autorisations de battues administratives.	Code de l'environnement (art. L 427-6 )
EE 4 g	Arrêtés individuels attributifs de plans de chasse aux détenteurs de droit de chasse.	Code de l'environnement (art. R 425-8)
EE 4 h	Autorisations de comptage de gibier avec chiens d'arrêt.	Instruction PN/S2 n°85 – 769 du 10.04.1985 (ministère de l'Environnement)
EE 4 i	Autorisations de détention, de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol.	Arrêtés ministériels des 30.07.1981 et 14.03.1986)
EE 4 j	Autorisations d'épreuves pour chiens de chasse.	Instruction PN/S2 n°485 du 19.02.1982 (ministère de l'Environnement)
EE 4 k	Arrêté annuel de protection du gibier à plumes et à poils (commercialisation)	Code de l'environnement (art L424-12)
EE 4 l	Autorisation de comptage de gibier à l'aide de sources lumineuses.	Arrêté ministériel du 1.08.1986 modifié le 31.07.1989 (art 11bis)
EE 4 m	Autorisations de détention, production et élevage de sangliers.	aArrêté ministériel du 8.10.1982 modifié le 21.02.1986
EE 4 n	Décisions d'instauration des réserves de chasse et de faune sauvage.	Code de l'environnement (art R 222-82 à R422-91)
EE 4 o	Modifications et additifs à l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique et des pays cynégétiques.	Code de l'environnement (art. L 425-15 et R 424-1 et 2)
EE 5	<b>Protection de la nature</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EE 5 a	Autorisation de travaux et réglementations particulières d'activités en réserves naturelles nationales.	Décrets ministériels portant création des réserves naturelles de Haute-Savoie Code de l'environnement (art L 32.1 à L332.18 et R332.1 à R332.66)
EE 5 b	Toutes correspondances relatives au fonctionnement des réserves naturelles nationales.	Code de l'environnement (art R332.15 à R332.18)
EE 5 c	Autorisations de travaux et réglementations particulières d'activités en zones de biotopes protégés.	arrêtés préfectoraux portant classement des biotopes et code de l'environnement (art R411.1 à R411.5)
EE 5 d	Toutes correspondances relatives à la procédure de classement des APPB.	code de l'environnement (R411.1 à R411.5)
EE 5 e	Autorisations dérogatoires relatives aux espèces non domestiques, végétales et animales, protégées.	Arrêtés ministériels des espèces protégées et code de l'environnement (art R411.6 à R411.14)
EE 5 f	Toutes correspondances liées à l'instruction d'une proposition de désignation d'un site Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.3 à R414.7)
EE 5 g	Toutes correspondances et décisions liées aux comités de pilotage et aux documents d'objectifs des sites Natura 2000	Code de l'environnement (art R414.8 à R414.8.6)
EE 5 h	Toutes correspondances et décisions liées aux chartes Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.12 à R414.12.1)
EE 5 i	Toutes correspondances et décisions liées à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.	Code de l'environnement (art R414.19 à R414.23)
EE 5 j	Toutes correspondances relatives à l'animation du Pôle de Compétence de Police de la Nature.	Arrêté préfectoral 2005-2861
EE 6	<b>Stockage des déchets inertes</b>	
EE 6 a	Signature de tout courrier relatif à l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et au contrôle des installations.	Code de l'environnement (art. L 541-30-1) Décret n°2006-302 du 15.03.2006
EE 6 b	Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n°2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
EE 7	<b>Publicité</b>	
EE 7a	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'institution de zones de publicité autorisée, de publicité restreinte ou de publicité élargie.	Code de l'environnement (art R581.36 à R581.48)
EE 7b	Toutes correspondances et décisions liées aux sanctions administratives de la réglementation de la publicité .	L587.27 à L581.33 et R581.82 à R581.84
EE 7c	Toutes correspondances et décisions liées à la procédure d'autorisation d'enseigne à faisceau de rayonnement laser.	L587.18 et R581.69 à R581.70
EE 8	<b>Bruit</b>	
EE 8 a	Toutes correspondances et décisions liées au classement des infrastructures de transports terrestres.	L571.10 et R571.32 à R571.43
EE 8 b	Toutes correspondances liées au fonctionnement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome.	L571.13 et R571.70 à R571.80
EE 8 c	Toutes correspondances et décisions liées à l'élaboration et à la publication des cartes de bruit et aux plans de prévention du bruit dans l'environnement.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
EE 9	<b>Sites inscrits et classés</b> Toutes correspondances et décisions liées aux sites inscrits et classés.	L572.1 à L572.11 et R572.1 à R572.11
HC	<b>HABITAT ET CONSTRUCTION</b>	
HC 1	<b>Financement du logement</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 a	<p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés à usage social (PLUS) et d'intégration (PLAI).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision de rapporter une décision attributive de subvention dans le cas où les travaux ne sont pas commencés dans le délai de 18 mois (PLUS PLAI PLS)</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour la création de logements d'urgence</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de démolition.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention des opérations de construction-démolition (PLUS-CD).</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS).</p> <p>Décision d'octroi de taux de subvention dérogatoires (PALULOS).</p> <p>Décision de dérogation au plafond de travaux subventionnables.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour l'amélioration de la qualité de service dans le logement social.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention pour économie d'eau dans l'habitat collectif social.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux d'amélioration.</p> <p>Décision de proroger le délai d'achèvement des travaux PALULOS.</p> <p>Décision, liquidation et mandatement de subvention pour la réalisation d'aires d'accueil, aires de grand passage et terrains familiaux pour les gens du voyage.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention d'investissement pour la réalisation de résidences hôtelières à vocation sociale.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-11, R 331.1 à R 331.28, R 331.15 2ème, R 331-7 1er, R 331.1 à R 331.28, R 323.1 à R 323.12, R 323.7, R 323.6, R331-7, R323-8 2ème; Décret n°2001.541 du 25.06.2001</p>
HC 1 b	<p>Autorisation de commencer les travaux d'amélioration des logements avant l'octroi de la subvention de l'Etat prévue à l'article R 323.1 du C.C.H. (PALULOS).</p> <p>Autorisation de commencer les travaux de construction ou d'amélioration des logements financés avec un prêt de la Caisse des Dépôts et Consignations avant obtention de la décision de subvention (PLUS, PLAI).</p> <p>Décision d'autorisation de commencement d'exécution du projet avant la date à laquelle le dossier est complet (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS).</p> <p>Décision de prorogation du délai de rejet implicite de la demande de subvention (QS, démolition, LU, gens du voyage, MOUS)</p> <p>Consignations avant obtention de la décision de subvention.</p> <p>Autorisation de déroger au coût d'acquisition prévu pour les opérations d'acquisition-amélioration en PLAI.</p> <p>Décision, liquidation, mandatement et notification de subvention PLUS, PLAI et PALULOS sur estimation des prix, avant appel à la concurrence.</p> <p>Arrêté attributif de subventions accordées au titre du fonds d'intervention HLM, liquidation, mandatement et notification de ces subventions.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art R 331-1 à R 331-28, R 331.5.b)</p> <p>Décret 99-1060 du 16/12/1999, Décret 99-1060 du 16/12/1999 (art 6) Arrêté modifié du 5.05.1995 art. 8.</p> <p>Convention Etat-UNFO-HLM du 17.01.1995</p>
HC 1 c	<p>Décision favorable à l'octroi d'un prêt locatif social (PLS) et d'un prêt social location-accession (PSLA) aidé par l'Etat, et autorisation de commencer les travaux de construction des logements avant obtention de ladite décision.</p> <p>Décision d'autorisation de transfert de prêts locatifs sociaux.</p>	<p>Code de la construction et de l'habitation (art. R 331.17 à R 331.21, R 331.76.5.1.I, R 331-21)</p>

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 1 d	Signature et notification des conventions conclues avec les organismes d'habitations à loyer modéré, les sociétés d'économie mixte, autres bailleurs ou bénéficiaires fixant les obligations à respecter s'agissant de logements à usage locatif ou non construits, acquis ou amélioré grâce à des aides ou des prêts de l'Etat et entrant dans le domaine d'attribution de l'aide personnalisée au logement. Signature et notification des conventions conclues avec les personnes morales bénéficiaires et fixant les obligations à respecter en phase locative et en phase accession s'agissant de logement neufs construits ou acquis grâce à des prêts sociaux location-accession.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 353.1 à R 353.22, R 353.32 à R 353.57, R 353.58 à R 353.73, R 353.89 à R 353.103, R 353.126 à R 353.152, R 353.154 à R 353.164.1, R 353.165 à R 353.165.12, R 353.166 à R 353.178, R 353.189 à R 353.199, R 353.200 à R 353.214 et art. R 331.76.5.1.II)
HC 1 e	Attestation garantissant la conformité des dépenses engagées par les organismes collecteurs en faveur des personnes défavorisées ou éprouvant des difficultés à accéder à un logement.	Code de la construction et de l'habitation (art R 313-9) Arrêté du 14.02.1979 modifié les 14.03.1990 et 22.02.1999
HC 2	<b>Habitations à loyers modérés</b>	
HC 2 a	Approbation du choix du mandataire commun désigné par les offices et sociétés d'HLM groupés dans le cadre départemental en vue de coordonner les projets de construction, études, préparation des marchés et exécution de travaux.	Code de la construction et de l'habitation (art R 433-1)
HC 2 b	Autorisation des maîtres d'ouvrage à faire appel, pour une opération déterminée ou pour un ensemble d'opérations, soit au concours d'un ou plusieurs techniciens, soit au concours d'un bureau d'études techniques.	Décret n°53.267 du 22.07.1953 modifié par le décret n°71.439 du 4.06.1971
HC 2 c	Clôture financière des opérations d'HLM ayant fait l'objet d'une première décision de financement à partir du 1er janvier 1966.	
HC 2 d	Appréciation des cas particuliers lorsqu'il s'agit de déterminer la situation familiale pour l'obtention du prêt familial.	Arrêté du 21.03.1968.
HC 2 e	Décisions relatives aux délibérations des conseils d'administration des organismes et portant :	
	- sur les hausses annuelles de loyer;	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 442.1.2)
	- sur les barèmes de supplément de loyer de solidarité.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 441.3)
HC 2 f	Ventes et changements d'usage de logements ou autres éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM :	
	- opposition motivée à la vente,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.7, 3ème alinéa)
	- accord sur les changements d'usage,	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 443.11, 5ème alinéa)
	- autorisation motivée de vente de logements ne répondant pas aux conditions d'ancienneté.	Code de la construction et de l'habitation (art L 443.8)
HC 3	<b>Construction</b>	
HC 3 a	Règlement de l'indemnité de réquisition au nom de l'Etat en cas de défaillance du bénéficiaire.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 641.7 et 641.8)
HC 3 b	Décision d'attribution du label « Confort Acoustique ».	Arrêté du 10.02.1972 (art. 18)
HC 3 c	Autorisation de location aux bénéficiaires de prêts aidés de l'Etat (prêts HLMA - PSI - PAP) et prêts conventionnés.	
HC 3 d	Signature des « Contrats d'amélioration conclus avec les propriétaires bailleurs ».	Loi n°82.526 du 22.06.1982 (art. 59)



N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
HC 3 e	Autorisation d'affecter des locaux d'habitation à un autre usage que celui-ci, sauf avis divergent maire / DDT.	Code de la construction et de l'habitation (art. L. 631-7)
HC 3 f	Autorisation donnée aux personnes morales locataires de percevoir l'APL aux lieu et place des bailleurs.	Code de la construction et de l'habitation (art. R 351-27)
HC 3 g	Déroptions aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.	Décret n°2006.555 du 17.05.2006
<b>EA</b>	<b><u>ECONOMIE AGRICOLE</u></b>	
EA 1	<b>Protection des végétaux</b>	
EA 1 a	Surveillance biologique du territoire :	
	Saisie de produits et objets susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles.	Code rural (art. L251-7)
	Prescription de mesures d'urgence nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles telles que traitements, interdiction de pratiques susceptibles de favoriser la dissémination des organismes nuisibles, destruction de végétaux sur lesquels l'existence de l'organisme nuisible a été constaté.	Code rural (art. L251-8)
	Mise en quarantaine jusqu'à désinfection complète d'un lot de végétaux, produits végétaux ou autre objets contaminés par un organisme nuisible, exécution de mesure ou de traitement, destruction de tout ou partie du lot	Code rural (art. L251-14).
EA 1 b	Groupements de défense contre les organismes nuisibles : - agrément des groupements de défense contre les organismes nuisibles.	Code rural (art. L252-2)
EA 1 c	Mise sur les marchés des produits antiparasitaires à usage agricole : - retrait du marché, consignation des végétaux ou produits végétaux dans l'attente de l'élimination des résidus, destruction des produits et des récoltes .	Code rural (art. L253-16)
EA 1 d	Distribution et application des produits antiparasitaires à usage agricole, délivrance, suspension ou retrait d'agrément	Code rural (art. L254-1 et 2)
EA 1 e	Mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture.	
	Constatation des infractions notamment importation de produits n'ayant pas fait l'objet d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire (Art L255-2 et 9 du code rural).	Code rural (art. L255-2 et 9)
EA 2	<b>Maîtrise de la production laitière</b>	
	Décision d'attribution des quantités de références laitières.	
	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de transfert de quantités de références laitières, et en particulier de références laitières à une "société civile laitière".	Code rural (art. R 654-61 à R 654-74) et règles de gestion laitières départementales
	Décision d'autorisation ou de refus de regroupements d'ateliers laitiers et désignation de l'agent habilité à procéder aux contrôles.	
	Décision de recevabilité ou de refus des demandes d'aide à la cessation d'activité laitière.	Code rural (art. L. 654-88)
EA 3	<b>Aides diverses aux agriculteurs et aux sociétés</b>	
EA 3 a	Décision d'attribution ou de refus relative à toutes aides du ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 b	Désignation des membres de la Mission d'Information dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles.	Décret n°79-823 du 21.09.1979 (art. 20)
EA 3 c	Décision relative au paiement ou pénalités des aides du ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture (notamment aides conjoncturelles ou exceptionnelles).	
EA 3 d	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets des aides compensatoires ainsi que gestion des droits à primes mis en oeuvre dans le cadre de la Politique Agricole Commune et relatives aux surfaces cultivées, à la jachère et au cheptel, y compris les Droits à Paiement Unique	Règlements CE n°1782/2003 du 29.09.2003, n°795/2004 et 796/2004 du 2.04.2004, règlement CE n°1973/2004 du 29.10.2004, règlement CE n°1290/2005 du 21.06.2005

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
EA 3 e	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Plan de Développement Rural National y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement CE n °1783/2003 du 29.09.2003, décision Commission Européenne du 07.09.2000 portant appro-bation du PDRN pour 2000-2006, règlement (CE) n° 1320/2006 du 5.09.2006 et règlement (CE) n °1698/2005 du 20.09.2005
EA 3 f	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal y compris celles concernant les paiements agri-environnementaux.	Règlement (CE) n °1698/2005 du 20.09.2005, décision Commission Européenne du 19.07.2007 approuvant le PDRH
EA 3 g	Agréments et validation des Plans de professionnalisation personnalisés.	Code rural (art. D 343-3 à D 343-24)
EA 4	<b>Structures des Exploitations</b>	
EA 4 a	Contrôle des structures : décisions d'autorisations préalables d'exploiter ou de refus d'autorisations prises ; décisions de prolonger le délai d'instruction de 4 à 6 mois	Code Rural (art. L 331-1 à L 331-16 et R 331-5) ; Schéma Directeur Départemental des structures agricoles
EA 4 b	Décisions d'autorisation d'exploiter par les étrangers	Décret du 20.01.1954
EA 4 c	Attribution et retrait des parts économiques pour les GAEC.	Code rural (art. L 323-1, L. 323-16)
EA 4 d	Agrément des groupements pastoraux.	Code rural (art L313-3)
EA 4 e	Décisions relatives aux AFP.	Code rural (art L135-1 à L135-12)
EA 5	<b>Etablissement départemental de l'élevage</b> Fonctions de commissaire du gouvernement auprès de l'établissement départemental de l'élevage	Code Rural (art 653-11), décret n°69-666 du 16.06.1969 (art 18)
EA 6	<b>Convocations aux diverses commissions administratives</b>	
FE	<b>GESTION DES FONDS EUROPEENS</b>	
FE 1	<b>Développement rural</b>	
FE 1 a	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Plan de Développement Rural National	Règlements CE n °1257/1999 du 17.05.1999, CE n °1750/1999 du 23.07.1999, CE n °1783/2003 du 29.09.2003, décision CE 07.09. 2000approbation PDRN 2000-2006, règlement CE n° 1320/2006 du 5.09.2006
FE 1 b	Décisions d'attribution, de rectification, de pénalités ou de rejets de subventions prévues pour l'ensemble des dispositifs relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal.	Règlement CE n °1698/2005 du 20.09.2005 et décision CE du 19.07. 2007 approbation PDRH)
FE 2	<b>Subventions du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural</b>	
FE 2 a	Toute décision liée à l'attribution des aides relevant du Programme de Développement Rural Hexagonal, en particulier signature des arrêtés ou des conventions attributives de subvention des crédits du FEADER.	Règlement CE du Conseil n°1698/2005 du 20.09.2005

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
FE 2 b	Toute décision relative aux procédures d'instruction et de contrôle des dispositifs relevant de la programmation de développement rural.	Règlement (CE) n °1974/2006 de la Commission du 15.12.2006 ; règlement (CE) n °1975/2006 de la Commission du 7.12.2006
FE 2 c	Délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre les grands prédateurs.	Décret 2004-762 du 28/07/04.
FE 3	<b>Subventions des fonds structurels</b> Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en oeuvre des programmes relevant du Fonds Européen de Développement Régional, objectif "compétitivité régionale et emploi" et objectif "coopération territoriale"	Règlements (CE) n °1080/2006, n°1083/2006 et n°1828/2006
FE 4	<b>Subventions du Fonds Européen pour la Pêche</b>	
FE 4 a	Toute décision relevant du service instructeur désigné dans le cadre de la mise en oeuvre du programme relevant du FEP.	Règlement (CE) n °1198/2006 du 27.07.2006
FE 4 b	Décision d'autorisation de versement des aides conjoncturelles accordées par le Ministère de l'Agriculture.	
<b>SER</b>	<b><u>SECURITE – EDUCATION ROUTIERE</u></b>	
SER 1	<b>Coordination de la sécurité routière</b>	
	Tout document, correspondance relatifs à la coordination de la sécurité routière en Haute-Savoie, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux et de l'approbation du Plan Départemental d'Action de Sécurité Routière (PDASR) et du Document Général d'Orientation (DGO)	Arrêté Préfectoral n °2003-2887bis du 18.12.2003
SER 2	<b>Enseignement de la conduite automobile</b>	
SER 2 a	Tous documents, correspondances relatifs à l'organisation et à la délivrance du BEPECASER (brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière) à l'attribution, au renouvellement ou au retrait de l'autorisation d'enseigner, à l'exclusion des arrêtés préfectoraux.	Code de la route (art. R 243 à R 247)
SER 2 b	Décisions d'agrément pour la création ou le transfert des établissements d'enseignement de la conduite auto-mobile et tous documents afférents à cette procédure.	
TC	<b><u>TRANSPORTS et CONTROLES</u></b>	
TC 1	<b>Transports routiers de voyageurs</b>	
TC 1 a	Autorisations permanentes de services occasionnels de voyageurs.	Décret n°85.891 du 16.08.1985 – Chapitre II
TC 1 b	Autorisations individuelles de services de petits trains routiers touristiques.	Décret n°85-891 du 16.08.1985 (art. 5) Arrêté du 2.07.1997 modifié
TC 2	<b>Transports ferroviaires</b>	
TC 2 a	Fonctionnement des Chemins de Fer Secondaires d'Intérêt Général.	Arrêté ministériel du 13.03.1947
TC 2 b	Fonctionnement des Chemins de Fer Industriels.	Arrêtés ministériels du 13.03.1947 et du 25.05.1951
TC 3	<b>Téléphériques et remontées mécaniques</b>	
TC 3 a	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (fascicule du STRMTG remontées mécaniques 1 et 2 relatifs à l'exploitation et à la conception générale des téléphériques).	Arrêté ministériel du 08.12.2004 (art. 23) et du 16.12.2004 modifié (art. 8)
TC 3 b	Approbation des règlements d'exploitation, des règlements de police, le cas échéant des plans d'évacuation des usagers des remontées mécaniques et des tapis roulants.	Code du tourisme (art. R 342-11)
TC 3 c	Octroi des dérogations aux règles techniques et de sécurité (annexes "exploitation" et "conception générale" des téléskis).	Arrêté ministériel du 7.08.2006 (art. 19)
TC 4	<b>Transports collectifs</b>	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
TC 4 a	Lettre de demande de pièces complémentaires.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 4)
TC 4 b	Lettre de déclaration du caractère complet du dossier de demande de subvention.	
TC 4 c	Lettre de demande de prorogation du délai d'instruction d'une demande de subvention.	Décret 99.1060 du 16.12.1999 (art. 6)
TC 5	<b>Contrôle technique et de sécurité sur les remontées mécaniques</b>	
TC 5 a	Notification aux exploitants d'appareils de remontées mécaniques des comptes rendus des visites de contrôle des exploitants et leurs installations et des suites à donner.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 b	Décision motivée d'interrompre l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 5 c	Décision autorisant la reprise de l'exploitation d'un appareil de remontées mécaniques ou d'un tapis roulant : - soit par inscription au registre d'exploitation de l'appareil, - soit par décision spécifique.	Code du tourisme (art. R 342-18)
TC 6	<b>Contrôle des distributions d'énergie électrique</b>	Décret du 29.07.1927
TC 6 a	Approbation des projets d'exécution de lignes électriques.	Art. 49 et 50
TC 6 b	Autorisation de circulation de courant.	Art. 56
TC 6 c	Autorisation de traversées de voies ferrées par des lignes électriques.	Art. 69
TC 7	<b>Contrôle des obligations des entreprises de BTP en matière de défense.</b>	
TC 7 a	Délivrance des certificats annuels de régularité de la situation des entreprises de BTP en matière de Défense.	Code des marchés publics (art. 60), arrêté ministériel du 30.08.1993 (art. 1 et 2)
TC 7 b	Refus de délivrance de ces mêmes certificats.	Art. 3 de l'arrêté ministériel du 20.06.1970
<b>VN</b>	<b><u>VOIES NAVIGABLES</u></b>	
VN 1	<b>Gestion et conservation du domaine public fluvial</b>	Code du domaine de l'Etat Art. R 53 et 54 Code du domaine de l'Etat et du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure
VN 1 a	Autorisation d'occupation temporaire.	Arrêté du 4.08.1948 - Art. 1er modifié par arrêté du 23.12.1970
VN 1 b	Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires.	
VN 1 c	Approbation d'opérations domaniales.	
VN 2	<b>Autorisation de travaux de protection contre les eaux</b> Prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations.	Décret n°71-121 du 5.02.1971 - Art. 5 - Alinéa 3
<b>RCR</b>	<b><u>ROUTES ET CIRCULATION ROUTIÈRE</u></b>	
RCR 1	<b>Travaux routiers</b> Dérogação aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées, de la voirie et des espaces publics	Décret n°2006.1658 du 21.12.2006
RCR 2	<b>Exploitation des routes</b>	
RCR 2 a	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Code de la route (art. R 433.1 à R 433.6)
RCR 2 b	Déroérations aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°80.607 du 6.03.1980 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°80.2630 du 27.10.1980 portant restriction à la circulation des matières dangereuses dans les bassins versants du Lac Léman et du Lac d'Annecy.	

N° de Code	NATURE DU POUVOIR	Référence
RCR 2 c	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales et autoroutes.	Code de la route (art. R 411.9)
RCR 2 d	Réglementation de la circulation sur les ponts sur RN et routes classées à grande circulation.	Code de la route (art. R 422.4)
RCR 2 e	Autorisation de circulation pour les véhicules non immatriculés ou non motorisés des entreprises appelées à travailler sur une autoroute, ainsi que le personnel se déplaçant à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur de ces entreprises.	Code de la route (art. R 432.7)
RCR 2 f	Avis du préfet pour les mesures de police prises par le président du conseil général ou par le maire sur une route classée à grande circulation.	Code de la route (art. R 411.8)
RCR 2 g	Dérogation pour la circulation de véhicules équipés de pneus à crampons	Code de la route (art. R 314.3 et R 413.7)
RCR 2 h	Dérogations de courte et de longue durée aux interdictions générales de circulation des véhicules de transports de marchandises.	Arrêté du 28 mars 2006 (NOR : EQU00600302A) (art 5 et 6)
<b>IAT</b>	<b><u>INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL</u></b>	
IAT 1 a	Présenter les candidatures ou les offres des services de l'Etat - direction départementale des territoires - pour des prestations d'ingénierie publique.	
IAT 1 b	Signer les marchés de prestations d'ingénierie publique et toutes les pièces afférentes, quel que soit leur montant, sous la seule réserve de l'accord préalable de M. le Préfet pour les marchés de prestations dont le montant est strictement supérieur à 90 000 euros hors taxes à la valeur ajoutée, ou n'ayant pas été retenus dans le document de référence -Plan de modernisation de l'ingénierie publique en Haute-Savoie.	
IAT 2	Signer, au nom de l'Etat, les conventions relatives à l'assistance technique fournies par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.	Décret n°2002-1209 du 27/09/2002 - art. 3
<b>DIV</b>	<b><u>MESURES GENERALES</u></b> Ampliation des arrêtés de décision, autorisations relevant des domaines de compétence de la direction départemental des territoires.	

Article 2 : M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, une décision sera prise par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 04 janvier 2010. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

**Objet :** délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (DDCS).

**Article 1 :** Délégation est donnée à M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions, les conventions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général :

➤ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers

➤ SERVICE SPORT ET FORMATIONS

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code du sport, à l'exclusion :
  - des mesures exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport,
  - des mesures de fermeture temporaire ou définitive des établissements d'activités physiques et sportives.
- ✓ Agrément des associations et groupements sportifs.
- ✓ Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)
  - organisation et présidence du jury d'examen
  - délivrance des diplômes

➤ SERVICE POLITIQUES SOLIDAIRES ET POLITIQUES DE JEUNESSE

- ✓ Actes administratifs et mesures de police administrative pris en application du code de l'action sociale et des familles dans le cadre des accueils de mineurs mentionnés à l'article L227-4 du dit code, à l'exclusion de celles exigeant la saisine préalable de la commission départementale compétente en matière de jeunesse et de sport.
- ✓ Agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- ✓ commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière [décret n°86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n°88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants) et arrêté du 7 août 2004 (article 3)].
- ✓ établissements et services médico-sociaux, notamment en matière de protection des majeurs : mise en œuvre des procédures énoncées par la loi 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs
- ✓ aide et législation sociale relevant de la compétence de l'Etat, notamment en ce qui concerne l'exercice de la tutelle sur les pupilles de l'État et le conseil de famille

➤ SERVICE LOGEMENT ET HEBERGEMENT

- ✓ aide et législation sociale relevant de la compétence de l'État au titre du logement et de l'hébergement, notamment en ce qui concerne l'admission à l'aide sociale en matière d'hébergement, l'accueil des solliciteurs d'asile, les décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale et la réservation sociale, et à l'exclusion de l'octroi du concours de la force publique dans le domaine des expulsions locatives
- ✓ Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale en matière d'hébergement
- ✓ Instruction et transmission au Ministre chargé de l'Action Sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie
- ✓ Dérogation locale et temporaire aux conditions de ressources mentionnées à l'article R 441.1 du Code de la construction et de l'habitation
- ✓ Aide personnalisée au logement - Décisions de maintien, suspension et rétablissement du versement de l'aide personnalisée au logement lorsque le bénéficiaire ne règle pas la part de logement restant à sa charge.

➤ SERVICE ECONOMIE ET EMPLOI / INSERTION

- correspondances courantes

➤ OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS

N° de Code	NATURE du POUVOIR	Référence
	3-1 <u>Aides diverses aux anciens combattants et victimes de guerre</u>	
3	- Délivrance des attestations permettant l'immatriculation à la Sécurité Sociale des invalides de Guerre, des victimes civiles de la guerre, ou de leurs ayants cause.	Art. L 136 bis du Code
4	- Délivrance des cartes d'invalidité portant réduction sur les chemins de fer	Art. L 320 et L 321 du
5	- Délivrance des attestations permettant l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles en faveur de certains invalides de guerre	Décret n°56-875 du 3-09-56 Art. 2-6°; Art. A 173 du Code
6	- Prêts et subventions sociales aux ressortissants de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre	Art. L 325 à L 334 du Code
	2°) <u>Statuts de certaines catégories d'anciens combattants et victimes de guerre</u>	
7	- Délivrance de la carte du combattant (sauf arrêtés attributifs)	Art. L 253 du Code
8	- Certification de l'attribution de la carte du combattant permettant le bénéfice de la retraite du combattant	Art. L 255 du Code
9	- Délivrance de la carte du combattant volontaire de la résistance (sauf arrêtés attributifs)	Art. L 262 à L 268 du Code
10	- Délivrance de la carte de réfractaire (sauf arrêtés attributifs)	Art. L 296 à 304 du Code
11	- Délivrance de l'attestation provisoire T II de la qualité de personne contrainte au travail en pays ennemi	Circulaire BI 757 du 18 juin 1954 de l'Office National
12	- Visa des mentions d'enregistrement apposées au verso des titres de reconnaissance de la Nation délivrés aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord	Loi n°67-1114 du 21.12.1967 Art. 77 Décret n°68-294 du 28 mars 1968
	3°) <u>Pupilles de la nation</u>	
13	- Patronage et protection	Art. L 461 à 487 du Code
14	- Organisation et fonctionnement des tutelles	
15	- Gestion des biens, comptes et deniers des pupilles et des enfants confiés à la garde du service	
16	- Prêts et subventions exceptionnelles aux pupilles de la Nation devenus majeurs	

Article 2 : M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, un arrêté sera pris par M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 4 janvier 2010. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et M. Jean-Paul ULTSCH, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.28 du 4 janvier 2010

**Objet** : délégation de signature à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie (DDPP).

**Article 1** : Délégation est donnée à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général :

1-1) En ce qui concerne l'administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la mise en place d'un comité technique paritaire,
- la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

1-2) En ce qui concerne la protection économique du consommateur et la veille concurrentielle :

- Article R 411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs;
- Article 4 du décret n°2007-1359 du code du tourisme relatif au titre de maître restaurateur;

1-3) En ce qui concerne la sécurité et la conformité des produits et des services :

- Article L218-5 du code de la consommation relatif à l'utilisation à d'autres fins, à la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises en cas de mise en conformité impossible d'un lot de produits non conformes;
- Article L218-5-1 du code de la consommation pour suspension d'une prestation de service en cas de danger grave ou immédiat ou pour mise en conformité d'une prestation de services non conforme;
- Article L218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder à des contrôles par un organisme indépendant ou à la commande de réalisation d'office du contrôle en lieu et place du responsable en cas de défaillance;
- Article 13 du décret N°7-617 du 30 mai 1997 relatif à l'enregistrement de la déclaration des appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets;
- Code de la santé publique relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques et aux dérogations portant sur l'inscription des ingrédients.

1-4) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- Article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- Article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités,
- Article L.232.1 du code rural et les articles L.218.4 et L.218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ;
- Article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs;
- Article 5 du décret n°64-949 relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés;
- Articles 5 et 11 du décret n°55-771 du 21 mai 1955 relatifs à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et des laits fermentés et portant suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine par un atelier de pasteurisation;;
- Article 3 du décret n°70-559 du 23 juin 1970 portant déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages;
- Arrêté du 21 avril 1954 portant immatriculation des fromageries;
- Article 8 du décret n°91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière;
- Article 4 du décret n°55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération du contenu;
- Article 5 du décret n°2001-510 du 12 juin 2001 relatif au déclassement des VQPRD;
- Article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- Article L.236-1 à 9, R.236-2 à R.236-5 relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale,
- Article R.231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- Décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle N° 1636 du 11 décembre 1972).

1-5) En ce qui concerne la santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées



- Articles L.242-4 et R.221-8 concernant l'établissement et diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département.
- Articles L 221-11, R 221-4 à R 211-7, R 221-13 à R 221-20, R 224-12 relatifs à l'attribution et à l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective.
- Articles du code rural L 221-1 à L 221-3, L 223-2 à L 223-25, L 224-3, D 223-1 à R 223-8, R 223-18, R 223-20, D 223-21, R 224-1 à R 224-16, l'article L 131-13 C du code général des collectivités territoriales concernant les mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses, mesures de prophylaxie collective de ces maladies.
- Arrêté ministériel 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles
- Articles L 214-7, L 223-7, L 223-19, R 223-12 à R 223-17 du code rural relatif à la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux
- Article L 233-3 du code rural relatif aux décisions particulières concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement.
- Articles L 221-4, R 653-29 à R 653-38, R 653-39-1 à R 653-39-12 du code rural concernant les mesures applicables en matière d'identification des animaux.
- Article 214-33 du code rural concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination.

1-6) En ce qui concerne l'importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants :

- Articles L 236-1 à L 237-3 et R 236-1 du code rural concernant les dispositions relatives aux animaux importés, destinés à être exportés ou ayant fait l'objet d'échanges intra-communautaires et textes d'application ;
- Article L 221-13 relatif à la désignation de vétérinaires certificateurs,
- Arrêté ministériel du 9 juin 1994 concernant l'enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblements d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs.

1-7) En ce qui concerne la reproduction animale :

- Article L 653-3 du code rural concernant les mesures particulières en matière d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique.

1-8) En ce qui concerne les maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles) :

- Articles L 223-6, L 223-8, L 223-9, L 223-20, R 223-31, R 223-33, R 224-51, R 224-60, R 224-64, R 224-65, R-224-84 à 85, R 224-28 du code rural concernant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

1-9) En ce qui concerne les maladies réglementées spécifiques :

- Articles L 223-6, L 223-8, R 224-44 du code rural concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des bovins : leucose bovine enzootique et hypodermose bovine,
- Articles L.223-6, L.223-8, R.223-60, R.223-61 du code rural concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des équidés : anémie infectieuse des équidés, morve des équidés, métrite contagieuse des équidés ; méningo-encéphalomyélites virales des équidés, peste équine,
- Articles L 223-6 et L223-8 concernant les mesures particulières applicables en matière de maladies spécifiques aux suidés : maladie d'Aujeszky, maladie vésiculeuse des suidés, pestes porcines classique ou africaine,
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des poissons,
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des volailles : maladies de Newcastle, influenza aviaire, salmonella enteritidis et typhimurium dans l'espèce gallus gallus,
- Articles L.223-6 et L.223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,
- L'arrêté ministériel du 4 mars 1993 concernant les mesures sanitaires particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement et de prophylaxie ou de lutte contre les maladies réglementées ou lors de transactions.

1-10) En ce qui concerne la protection animale :

- Articles L 214-1 à 25, L 215-9, R 214-17, R 214-33, R 214-58 du code rural concernant les mesures particulières applicables en matière de protection animale,
- Articles R 214-89, R 214-97, R 214-99 à R 214-106 du code rural concernant les décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants,
- Articles L 211-25, L 214-6, L 215-9, R 214-25, R 214-34 du code rural concernant les mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges,
- Articles L 214-12, R 214-61 du code rural concernant la mise en demeure, suspension et retrait de l'agrément pour le transport d'animaux vivants et le règlement R.1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Articles L 211-17, R 211-9 du code rural concernant les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant,

1-11) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- Articles L 411-1 à L 411-4, L 412-1, L 413-1 à L 413-5, L 424-8, R 211-1 à R 231-50 du code de l'environnement concernant les mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature,
- Les autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 et prévues par le code de l'environnement, articles L 412-1, R 212-1 à 212-10.

1-12) En ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire :

- Article L.235-1 et 2 du code rural et règlement CE 183/2005 du 12 janvier 2005 et le règlement CE n°1 774/202 du 3 octobre 2002 se référant à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- Règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 concernant les dérogations à l'interdiction d'utilisation de sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques,
- Règlement 1069/2009 du 21/10/2009 concernant les décisions relatives aux établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine.
- Articles L 5143-3 et R 514-2 du code de la santé publique concernant les décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme,
- Articles L 5143-6 et 7 et D 5143-7 à 9 relatifs aux décisions relatives à l'agrément des groupements désignés à l'article L 5143-2 du code de santé publique.

1-13) En ce qui concerne la protection de l'environnement industriel et agricole :

- les saisines du président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires en enquêteurs dans les procédures d'enquête publique
- les récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des carrières,
- les arrêtés portant prorogation du délai d'instruction des dossiers d'installations classées,
- les données actes de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbure non visés par la réglementation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public.

La présente délégation de signature attribuée à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 04 janvier 2010. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général et Mme la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

Arrêté n°2010.39 du 4 janvier 2010

**Objet** : délégation de signature à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi pour la région Rhône-Alpes (DIRECCTE).

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Rhône-Alpes dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet de la Haute-Savoie :

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE <sup>1</sup> CODE
	<b>A - SALAIRES</b>	
<b>A-1</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
<b>A-2</b>	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
<b>A-3</b>	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-23
<b>A-4</b>	Décisions en matière de remboursement de frais de déplacements (réels ou forfaitaires), exposés par les conseillers du salarié	Art. D.1232-7 et D.1232-8
<b>A-5</b>	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art. L.1232-11
	<b>B – REPOS HEBDOMADAIRE</b>	
<b>B-1</b>	Déroptions au repos dominical	Art. L.3132-20 et L.3132-23
<b>B-2</b>	Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
<b>B-3</b>	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain.	Art. L.3132-29
<b>B-4</b>	Définition de la zone touristique ou thermale où le repos hebdomadaire peut être donné par roulement	Art. L.3132-25 et R.3132-19
	<b>C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL</b>	
<b>C-1</b>	Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
	<b>D – NEGOCIATION COLLECTIVE</b>	
<b>D-1</b>	Fondement de la qualification des catégories d'emplois menacés dans le cadre de la négociation triennale	Art. L.2242-15 et L.2242-16 Art. D.2242-3 et D.2242-4
	<b>E - CONFLITS COLLECTIFS</b>	
<b>E-1</b>	Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R.2522-14
	<b>F – AGENCES DE MANNEQUINS</b>	
<b>F-1</b>	Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
	<b>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</b>	
<b>G-1</b>	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
<b>G-2</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L.7124-5
<b>G-3</b>	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>G-4</b>	<p>G – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS</p> <p>Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.</p>	<p>Art. L.4153-6  Art. R.4153-8 et R.4153-12  Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique</p>
<b>H-1</b>	<p>H – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE</p> <p>Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.</p>	<p>Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3  Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8</p>
<b>H-2</b>	<p>Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public</p>	<p>Loi 92-675 du 17/07/1992  Décret 92-1258 du 30/11/1992</p>
<b>H-3</b>	<p>Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes morales de droit public pour l'engagement d'apprentis</p>	<p>Loi 92-675 du 17/07/1992  Décret 92-1258 du 30/11/1992</p>
<b>I-1</b>	<p>I – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE</p> <p>Autorisations de travail</p>	<p>Art. L.5221-2 et L.5221-5</p>
<b>I-2</b>	<p>Visa de la convention de stage d'un étranger</p>	<p>Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA</p>
<b>J-1</b>	<p>J – PLACEMENT AU PAIR</p> <p>Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"</p>	<p>Accord européen du 21/11/1999  Circulaire n°90.20 du 23/01/1999</p>
<b>K-1</b>	<p>K – PLACEMENT PRIVE</p> <p>Enregistrement de la déclaration préalable d'activité de placement</p>	<p>Art. R.5323-1</p>
<b>L-1</b>	<p>L – EMPLOI</p> <p>Attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</p> <p>Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel.</p>	<p>Art. L.5122-1  Art. R.5122-1 à R.5122-29</p> <p>Art. L.5122-2  Art. D.5122-30 à D.5122-51</p>
<b>L-2</b>	<p>Conventions FNE, notamment :  d'allocation temporaire dégressive,  d'allocation spéciale,  d'allocation de congé de conversion,  de financement de la cellule de reclassement  Convention de formation et d'adaptation professionnelle  Cessation d'activité de certains travailleurs salariés  GPEC</p>	<p>Les articles ci-dessous concernent la totalité du point I-2</p> <p>Art. L.5111-1 à L.5111-2  Art. L.5123-1 à L.5123-9  Art. L.5123-7, L.1233-1-3-4, R.5112-11  L.5123-2 et L.5124-1  R.5123-3 et R.5111-1 et 2  L.5111-1 et L.5111-3  Circulaire DGEFP 2004-004 du 30/06/2004  Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008</p>

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
	L – EMPLOI	
L-3	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences et convention pour préparer les entreprises à la GPEC	Art. L.5121-3 Art. R.5121-14 et R.5121-15
L-4	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2242-17	D.2241-3 et D.2241-4
L-5	Notification d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation	Art. L.1233-84 à L.1233-89 Art. D.1233-38
L-6	Aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise dont avance Eden et chéquier conseils.	Art. L.5141-2 à L.5141-6 Art. R.5141-1 à R.5141-33 Circ. DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
L-7	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n°47.1775 du 10/09/1947 Loi n°78.763 du 19/07/1978 Loi n°92.643 du 13/07/1992 Décret n°87.276 du 16/04/1987 Décret n°93.455 du 23/03/1993 Décret n°93.1231 du 10/11/1993
L-8	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 Décret du 20/02/2002
L-9	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003
L-10	Toutes décisions et conventions relatives :  aux contrats d'accompagnement dans l'emploi aux contrats d'avenir aux contrats initiative emploi aux contrats insertion-revenu minimum d'activité aux contrats unique d'insertion aux CIVIS aux adultes relais	Art. L.5134-21 et L.5134-22 Art. L.5134-36 et L.5134-39 Art. L.5134-65 et L.5134-66 Art. L.5134-75 et L.5134-78 Art. L.5134-19-1 Art. L.5131-04 Art. L.5134-100 et L.5134-101
L-11	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
L-12	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
L-13	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2 et L.5132-4 Art. R.5132-44 -et L.5132-45
L-14	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, R.5134-33 et R.5134-103
L-15	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
L-16	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n°2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
<b>L-17</b>	L – EMPLOI Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments « entreprise solidaire »	Art. L.3332-17-1
<b>M-1</b>  <b>M-2</b>  <b>M-3</b>	M – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement Refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17 Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14 Art. L.5423-18 à L.5423-23
<b>N-1</b>  <b>N-2</b>  <b>N-3</b>	N – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury Remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation VAE • Recevabilité VAE • Gestion des crédits	Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 Art. R.6341-45 à R.6341-48 Loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 Décret n°2002-615 du 26/04/2002 Circulaire du 27/05/2003
<b>O-1</b>  <b>O-2</b>  <b>O-3</b>	O - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES Contrôle des déclarations des employeurs relatives à l'emploi obligatoire des travailleurs handicapés Emission des titres de perception à l'encontre des employeurs défaillants Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-5 et L.5212-12 Art. R.5212-1 à 5212-11 et R.5212-19 à R.5212-31 Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
<b>P-1</b>  <b>P-2</b>  <b>P-3</b>  <b>P-4</b>	P – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage Présidence du Comité de Pilotage du Plan Départemental d'Insertion des Travailleurs Handicapés. Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61 Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38 Art. L.6222-38 Art. R.6222-55 à R.6222-58 Arrêté du 15/03/1978 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007

1. Sauf mention d'un autre code, les références réglementaires concernent le code du travail

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône Alpes à l'effet de signer au nom du préfet de la Haute-Savoie, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

**Article 3** : Sont exclus de la présente délégation :

–la signature des conventions passées au nom de l'Etat avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements ainsi que leurs établissements publics (article 59 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004),

- les décisions portant attribution de subventions ou de prêts de l'Etat aux collectivités locales, aux établissements et organismes départementaux, communaux et intercommunaux,
- les notifications de ces subventions ou prêts aux collectivités locales, établissements et organismes bénéficiaires,
- les correspondances relatives au contrôle de légalité prévu par le titre I de la loi du 2 mars 1982,
- les circulaires aux maires,
- les arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- toutes correspondances adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement, ainsi que celles dont le préfet se réserve expressément la signature ; toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels (les autres correspondances étant sous le régime du sous-couvert).
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ainsi que les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur les compétences relevant de l'Etat, à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

Article 4 : Monsieur Michel DELARBRE, directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Rhône-Alpes pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de la Haute-Savoie, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Savoie aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2009 portant délégation de signature à Monsieur Philippe DUMONT, directeur départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.40 du 4 janvier 2010](#)

**Objet** : portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Mme Pascale ROY, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales chargée d'assurer par intérim les fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie pour l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1<sup>er</sup> : - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale ROY, directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur le budget opérationnel de programme régionaux relevant de la mission et du programme suivant :

- Mission « *solidarité et intégration* » :

- Programme 124 - Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales : Actions n°1, n°2, n°3, n°4 , n°5 et n°6

\* Titres concernés : 2, 3 et 5

Article 2 : Sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire ainsi que la délégation de l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics.

Article 3 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue à l'article 1, sont exclus :

- ☞ les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leurs bénéficiaires, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ☞ les conventions passées entre l'Etat et tout organisme public, privé ou associatif, à l'exception de ceux qui ont été délégués et qui sont mentionnés dans l'arrêté de compétence générale,
- ☞ les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €,
- ☞ les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €,
- ☞ la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- ☞ la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure,
- ☞ la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics.

Sont subordonnés au visa préalable du Préfet les marchés ou autres actes d'engagement lorsqu'ils atteignent un montant égal ou supérieur à 230 000 € hors taxes et sont passés selon la procédure du marché négocié ou celle du dialogue compétitif.

Article 4 : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, la directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses collaborateurs dans les conditions prévues par l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 susvisé portant règlement de comptabilité publique.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès des comptables assignataires.

Article 5 : L'arrêté n°2009-2384 du 31 août 2009 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et la directrice adjointe des affaires sanitaires et sociales assurant l'intérim des fonctions de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.41 du 4 janvier 2010](#)

Objet : relatif à l'évaluation des besoins au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Article 1<sup>er</sup> :

Pour les besoins de fournitures et de services relevant des Ministères :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
- de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
- de la Santé et des sports
- de la justice et des libertés

et les besoins relevant des services du Premier Ministre, le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale des territoires pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, Monsieur Gérard JUSTINIANY.

Monsieur Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des Ministères :

- de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
- de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
- de la Santé et des sports
- de la justice et des libertés

et des travaux relevant des services du Premier Ministre, lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute Savoie.

Article 3 : Monsieur Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2009-2385 du 31 août 2009 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.42 du 4 janvier 2010](#)

Objet : portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie.

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

- Tous les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique ou le représentant du pouvoir adjudicateur, par les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.



- pour les affaires relevant des ministères :
  - de l'Écologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer
  - de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche
  - du Logement et de la Ville
  - de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
  - de la Santé et des sports
  - de la justice et des libertés
  
- pour les affaires relevant des services du premier ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur le directeur départemental des territoires peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service.

Article 3 : Nonobstant les dispositions des articles 1 et 2, demeurent soumis au visa préalable du Préfet, les marchés ou accords cadres passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés et accords cadres dont le montant est supérieur à deux cent mille euros hors taxes (200 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-2387 du 31 août 2009 est abrogé.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,  
M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE

[Arrêté n°2010.43 du 4 janvier 2010](#)

Objet : portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, en tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées sur les missions et programmes suivants :

<b>Mission</b>	<b>Programme</b>	<b>n° de programme</b>	<b>BOP</b>	<b>Niveau</b>
<b>Agriculture, Pêche, Forêt et Affaires Rurales (03)</b>	Forêt	<b>149</b>	Forêt	<b>Régional</b>
	Gestion Durable de l'Agriculture, de la pêche et développement rural	<b>154</b>	DGFAR	<b>Central</b>
	Conduite et Pilotage des Affaires d'Agriculture	<b>215</b>	Fonctionnement DRAF/DDAF	<b>Régional</b>
			Fonctionnement	<b>Central</b>
			Communication	<b>Central</b>
<b>Sécurité sanitaire Agriculture et Pêche (03)</b>	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	<b>206</b>	DGAL / Alimentation	<b>Central</b>
<b>Ecologie, Développement et Aménagement Durables (23)</b>	Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	<b>113</b>	Urbanisme, Aménagement et Sites	<b>Central</b>
			Urbanisme, Paysage, Eau et Biodiversité	<b>Régional</b>
	Prévention des Risques	<b>181</b>	Prévention des risques	<b>Régional</b>
	Recherche dans le domaine des transports, de l'Equipement et de l'Habitat	<b>190</b>	Recherche incitative	<b>National</b>
	Infrastructures et Services de transports	<b>203</b>	Infrastructures routières	<b>Central</b>
			Infrastructures et services de transport	<b>Régional</b>
	Sécurité et Circulation Routière	<b>207</b>	Sécurité et Circulation Routière	<b>Central</b>
			Sécurité et Circulation Routière	<b>Régional</b>
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	<b>217</b>	Personnel et fonctionnement des directions régionales	<b>Régional</b>
			Politiques de développement durable	<b>Central</b>
	Radars	<b>751</b>	Radars	<b>Central</b>
	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	<b>908</b>	<i>Programme non doté de crédit</i>	

Mission	Programme	n° de programme	BOP	Niveau
<b>Ville et Logement (31)</b>	Développement et amélioration de l'offre de logement	<b>135</b>	Etudes locales et logement social	<b>Régional</b>
			Lutte contre l'habitat indigne et contentieux	<b>Central</b>
	Politique de la ville	<b>147</b>	Politique de la ville	<b>Régional</b>
<b>Sports, Jeunesse et Vie Associative (35)</b>	Sport	<b>219</b>	Pilotage central Sports	<b>National</b>
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative	<b>210</b>	Pilotage central	<b>National</b>
<b>Gestion des finances publiques et des ressources humaines (07)</b>	Fonction publique	<b>148</b>	Non communiqué (RIA)	<b>National</b>
	Entretien des bâtiments de l'Etat	<b>309</b>	Entretien des bâtiments de l'Etat MEEDDM	<b>Central</b>
<b>Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat</b>	Dépenses immobilières	<b>722</b>	CAS immobilier	<b>National</b>

( ) Les chiffres entre parenthèse correspondent au code numérique des ministères auxquels sont rattachés les missions.

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

- les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :
  - l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
  - la politique de la ville et du développement social urbain;
- les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
- les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;
- les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €.

**Article 3 :** Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**Article 4 :** En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

**Article 5 :** Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

**Article 6 :** L'arrêté préfectoral n°2009-2388 du 31 août 2009 est abrogé.

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Jean-Luc VIDELAINE